

# **GE\_GERICHTE JTAPI/879/2025 vom 18. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_879\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_879_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/879/2025 du 18 août 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/879/2025 del 18 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

En invoquant les empêchements dont son comptable a été victime en 2024, la recourante admet, à tout le moins implicitement, la tardiveté de sa réclamation du 2 décembre 2024 et sollicite une restitution du délai de réclamation pour ce motif. Ce faisant, elle demande l'examen au fond des taxations d'office du 5 septembre 2024.

### **E. 4**

En matière de décision d'irrecevabilité, seule cette question peut faire l'objet du recours et non pas la taxation en tant que telle. Dans un tel cas, l'autorité de recours doit d'abord examiner si les conditions formelles de la recevabilité (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) sont ou non remplies et, si tel n'est pas le cas, elle doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_227/2021 du 16 avril 2021 consid. 2.2). Il en résulte que les conclusions de la recourante tendant à la rectification des taxations précitées sont irrecevables.

### **E. 5**

Aux termes des art. 132 al. 1 LIFD et 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise à l'autorité de recours, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 133 al. 1 LIFD et 41 al. 1 LPFisc).

Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, cette réclamation devant être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD et 39 al. 2 LPFisc). L'obligation de motiver la réclamation contre une taxation d'office est une

exigence formelle dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2015 du 2 février 2016 consid. 6.1 et les références citées).

## **E. 6**

Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo (cf. ATA/286/2020 du 10 mars 2020).

- 4/6 - A/287/2025 Les règles relatives à ce type de délais nécessitent une stricte application, ceci pour des motifs d'égalité de traitement et d'intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, l'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est en principe pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (cf. not. ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; ATA/286/2020 du

### **E. 6.1**

; 2C\_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/150/2021 du 9 février 2021 consid. 5b ; ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4c).

## **E. 10**

Selon la jurisprudence, lorsqu'il mandate un tiers, le contribuable n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, du moins s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs. Il ne faut pas que le contribuable qui se fait représenter soit favorisé par rapport au contribuable qui agit

- 5/6 - A/287/2025 par lui-même par la possibilité de se soustraire à sa responsabilité en se retranchant derrière son représentant pour des fautes qui lui sont imputables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3), étant rappelé que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la chambre administrative de la Cour de justice, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_577/2013 du 4 février 2014 consid.

## **E. 11**

En l'espèce, il faut tout d'abord relever qu'avec sa réclamation du 2 décembre 2024, la recourante n'a pas déposé de requête motivée tendant à la restitution du délai, ni s'est prévalué d'un motif d'empêchement. Quoiqu'il en soit, les accidents subis par son comptable en 2024 ne constituent manifestement pas un motif de restitution du délai, puisque cela ne l'empêchait en rien de mandater un tiers pour agir à sa place en temps utile. Du reste, au vu des certificats médicaux versés au dossier, entre le

## **E. 16**

septembre 2024 et le 5 janvier 2025, son comptable n'a été en arrêt de travail qu'à raison de 50 %. Une restitution du délai pour ce motif est donc exclue. Pour le surplus, elle ne démontre pas, ni n'allègue d'ailleurs, la survenance d'un cas de force majeure, qui l'aurait concrètement empêchée d'agir en temps utile ou de désigner un tiers pour s'en charger à sa place. Par ailleurs, comme l'a relevé l'AFC-GE, les conditions d'une révision des

bordereaux concernés ne sont manifestement pas remplis en l'espèce, dès lors que la recourante avance les motifs de fond qu'elle devait faire valoir par la voie ordinaire de réclamation (cf. art. 147 al. 2 LIFD et 55 al. 2 LPFisc). 12. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 13. En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 6/6 - A/287/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.